

AG FVV 2012

Les Surfaces de Compensation Ecologiques



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Exigences minimales

- **Surfaces de compensation écologique (SCE) :**
 - > 3.5 % de la SAU vouée aux cultures spéciales et
 - > 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes
- **Bordures tampon :**
 - le long des lisières de forêt, haies, bosquets champêtres, berges boisées, **autour de l'objet principal des surfaces rudérales**
 - le long des cours d'eau et plans d'eau



SCE imputables et donnant droit à des contributions OPD, OQE et OQE Réseau



Type	Nom	OPD		OQE	
		Imputation OPD	Contribution OPD	Contribution qualité OQE	Contribution réseau OQE
Prairies et pâturages					
1	Prairies extensives	oui	oui	oui	oui
2	Prairies peu intensives	oui	oui	oui	oui
3	Surfaces à litière	oui	oui	oui	oui
4	Pâturages extensifs	oui		oui	oui
5	Pâturages boisés	oui		oui	oui
Terres assolées					
6	Bandes culturales extensives	oui	oui		oui
7	Jachères florales	oui	oui		oui
8	Jachères tournantes	oui	oui		oui
9	Ourllets sur terres assolées	oui	oui		oui
Cultures pérennes et ligneux					
10	Arbres fruitiers haute-tige	oui	oui	oui	oui
11	Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	oui			oui
12	Haies, bosquets champêtres et berges boisées	oui	oui	oui	oui
13	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	oui		oui	oui
Autres					
14	Fossés humides, mares, étangs	oui			
15	Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurement rocheux	oui			
16	Murs de pierres sèches	oui			
17	Autres surfaces de compensation écologique	oui			(oui)

Les surfaces de compensation écologique

- L'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) définit les différents types de **surfaces de compensation écologique**
- Elle fixe les conditions d'exploitation en matière fumure, produits de traitement des plantes, de mode d'utilisation, etc.

Exigences de base résumées dans le fascicule « Compensation écologique dans l'exploitation agricole »

Compensation écologique dans l'exploitation agricole

Exigences de base et qualité écologique
Conditions – charges – contributions



But de la compensation écologique

La compensation écologique contribue à promouvoir et à conserver la biodiversité. Elle enrichit le paysage avec des éléments comme les haies, les prairies riches en espèces, les arbres fruitiers haute-tige et d'autres habitats proches de la nature.

But et contenu du document

Ce document informe les exploitant-e-s agricoles et les conseillers et conseillères sur les actualités dans le domaine de la compensation écologique et les aide à appliquer l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) ainsi que, selon le programme cantonal, l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Il présente également des suggestions pour l'installation et l'entretien appropriés d'habitats proches de la nature. Ces suggestions visent à améliorer la qualité écologique des surfaces.

A qui s'adresse ce document ?

• Aux exploitations qui veulent remplir les prestations écologiques requises (PER) et qui doivent installer des surfaces de compensation écologique (SCE).

En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les exigences cantonales liées à l'OQE font foi. Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.

Pour les abréviations : voir liste page 3

• Aux exploitations ayant droit aux contributions pour la compensation écologique selon l'OPD ou qui sont intéressées à obtenir des contributions supplémentaires pour la qualité des SCE.

• Aux conseillers et conseillères, organisations et personnes actives dans l'application de l'OPD et de l'OQE et/ou intéressées à la qualité biologique des SCE.

Exigences PER en matière de compensation écologique : imputation et droit aux contributions

Part de SCE sur la surface agricole utile (SAU)

• La part requise de SCE de l'exploitation est d'au moins 3.5% de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7% de la SAU exploitée sous d'autres formes. La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50% de la part de SCE requise.

• Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SCE située en Suisse est d'au moins 3.5%, respectivement 7% de la SAU qu'elle exploite en Suisse.



Les surfaces de compensation écologique

Prairies

Prairie extensive



Prairie peu intensive



Pré à litière



Les surfaces de compensation écologique

Pâturages

Pâturage extensif



Pâturage boisé



Les surfaces de compensation écologique

Terres assolées

Bande culturale extensive



Ourlet sur terres assolées



Jachères tournantes et florales



Les surfaces de compensation écologique

Milieux boisés

**Arbres fruitiers
haute-tige**



**Haie, bosquet,
berge boisée**



**Arbre isolé
indigène**



Les surfaces de compensation écologique

Autres

**Surface viticole présentant
une biodiversité naturelle**



**Fossé humide,
mare, étang**



Surfaces viticoles à biodiversité naturelle (SVBN)



- Rappel:
350 m² de SCE exigé par ha de vigne
c'est-à-dire par exemple:
2'100 m² pour 6 ha de vigne

Exigences à respecter pour SVBN

Zones de manœuvre

Végétation naturelle

Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire, sauf traitements plante par plante pour les plantes posant problème

Une fauche annuelle autorisée peu de temps avant les vendanges



Traitements:

Méthodes bio ou produits de synthèse N (typhlo, parasitoïdes, abeilles)

Herbicide foliaire
« plante par plante »

Fauche alternée dès avril (intervalle de 6 semaines pour passage dans même interligne)

Herbicide foliaire en plein

Fumure localisée sous les ceps

Travail du sol superficiel autorisé, chaque an, 1 interligne sur 2



Critères d'admission pour SCE

Imputable comme SCE si, en plus du respect des exigences :

- Végétation naturelle sur au moins 50% de la surface
- < 66% de plantes de prairies grasses (pissenlit, ray-grass, fétuque..)

Imputable comme SCE + Contributions écologiques (1'000.-/ha si, en plus du respect des exigences :

- valeur écologique élevée (confirmée par évaluation)
= environ 45–50 espèces de plantes nécessaires, moins si présence de structures naturelles
- < 66% de plantes de prairies grasses (pissenlit, ray-grass, fétuque..)
- durée de 6 ans
- demande de contributions préalable (préposé communal)



Vignes à biodiversité naturelles : Quels intérêts?

- ▲ Surfaces naturelles comprises dans le périmètre viticole:
 - Réel enrichissement de la valeur écologique du vignoble
 - Amélioration de l'image de la viticulture
- ▲ L'exploitant devient « maître » de sa surface de compensation
- ▲ Nouveau défi pour le production intégrée
- ▲ Contributions financières de 1'000.-/ha si la diversité est élevée (OQE)



Comment déclarer les nouvelles parcelles et l'OQE ?

- ▲ Formulaire chez le préposé ou :
- ▲ Site Etat VS www.vs.ch/agriculture
- ▲ **Informations** > Offices
- ▲ Paiements directs (dans le menu de gauche)
- ▲ Paiements directs (encore une fois dans le menu de gauche)
- ▲ **Documents excel** :
- ▲ Nouvelles parcelles exploitées en 2012
- ▲ Nouvelles parcelles arboricoles exploitées en 2012
- ▲ Demandes de contribution à la qualité écologique (OQE)





Demande de contributions à la qualité écologique (OQE)

A N N E E 2012

N° cantonal de l'exploitation (8 positions):

A remettre au préposé communal pour le 10 mai 2012

E-mail/n° tél.:

Commune de situation des parcelles

Nom, prénom et adresse du demandeur :

Surfaces
pâturables

Arbres isolés
indigènes
adaptés au site
et allée d'arbres

Autres surfaces
de compensation
écologique situées
sur la SAU
tot m2

A laisser vide (à remplir par le contrôleur)

parc. n°	plan n°	LPN O/N	Arbres HT nombre	Qual. HT O/N	surface totale m2	surface exploitée m2	1) Pâturages		2) Prés fauchés		3) Vignes		zone par.	code cult.	esp. cult.	Année ext.	Qual. éco O/N	Réseau O/N	date 1e pâture	nombre arbres	sur la SAU tot m2	
							flore	Structures		%		%										

1) 2) 3)

à joindre les copies des contrats LPN

!!!! Les demandes sans plan de situation et plan des parcelles et orthophotos ne seront pas prises en compte !!!!

Les soussignés attestent que les indications ci-dessus sont exactes et complètes et accompagnées de tous les documents exigés :

Lieu : _____ Date : _____ L'exploitant : _____

Contrôlé le : _____ Le préposé communal : _____

Les surfaces de compensation écologique

Autres

Mur de pierres sèches



Surface rudérale, tas d'épierrage, affleurement rocheux



Les communautés PER – Art. 12 de l'OPD

- ▲ **PER fournies en commun par plusieurs exploitations lorsque :**
- ▲ leur centre d'exploitation est situé à une distance maximale de 15 km par la route
- ▲ la collaboration est réglée par contrat



PER fournies en commun

- ▲ Ces prestations interentreprises peuvent porter sur :
- ▲ les SCE, sujet qui nous intéresse ici
- ▲ le bilan de fumure
- ▲ l'assolement, la protection du sol et des végétaux pris ensemble (pas de fractionnement possible dans ce 3e cas)



Communautés PER – Attention, restrictions possibles !

- ▲ Une exploitation ne peut participer qu'à une seule communauté se partageant les PER
- ▲ Les membres d'une communauté PER doivent tous être contrôlés par le même organisme de contrôle
- ▲ En cas de non respect des conditions générales et des prescriptions, les paiements directs de tous les associés sont réduits dans la même mesure; également lorsque le non-respect des prescriptions n'est causé que par un seul associé



Communautés PER

- ▲ Les contrats de communauté PER sont conclus pour une durée initiale de 6 ans, reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf résiliation anticipée. En principe, des délais de résiliation de 6 mois sont prévus
- ▲ L'assemblée générale de la communauté PER statue sur les admissions de nouveaux associés, les résiliations anticipées d'associés en cas de cessation de l'activité agricole, par exemple, voire les exclusions. Toute modification du contrat ou toute nouvelle admission ou résiliation doit être immédiatement annoncée à l'office des paiements directs, avec une copie des documents ou des listes modifiées
- ▲ Les SCE des exploitations concernées sont fournies en commun, les associés portant également en commun la responsabilité de la SCE minimale requise et des prescriptions techniques spécifiques

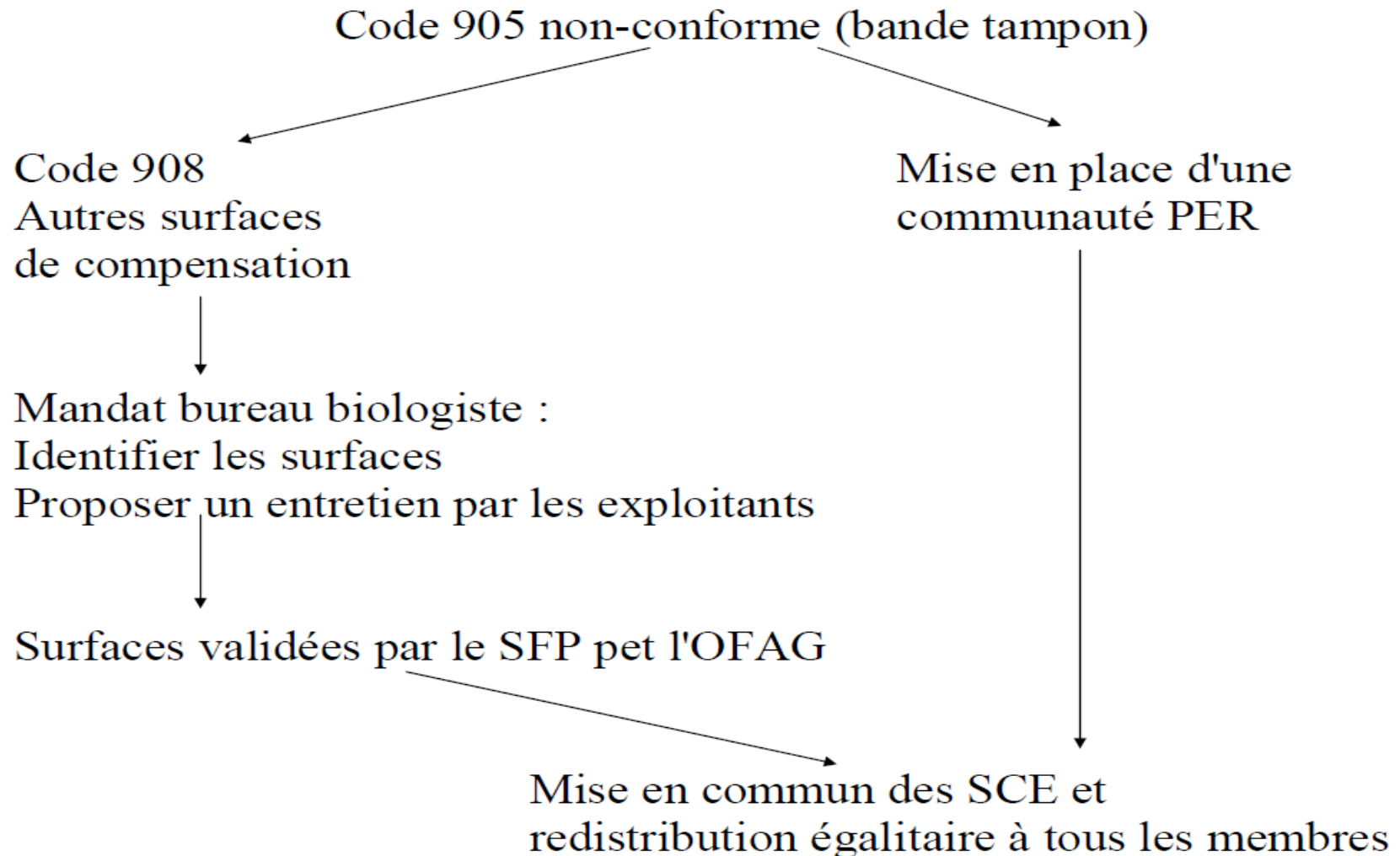


Communautés PER

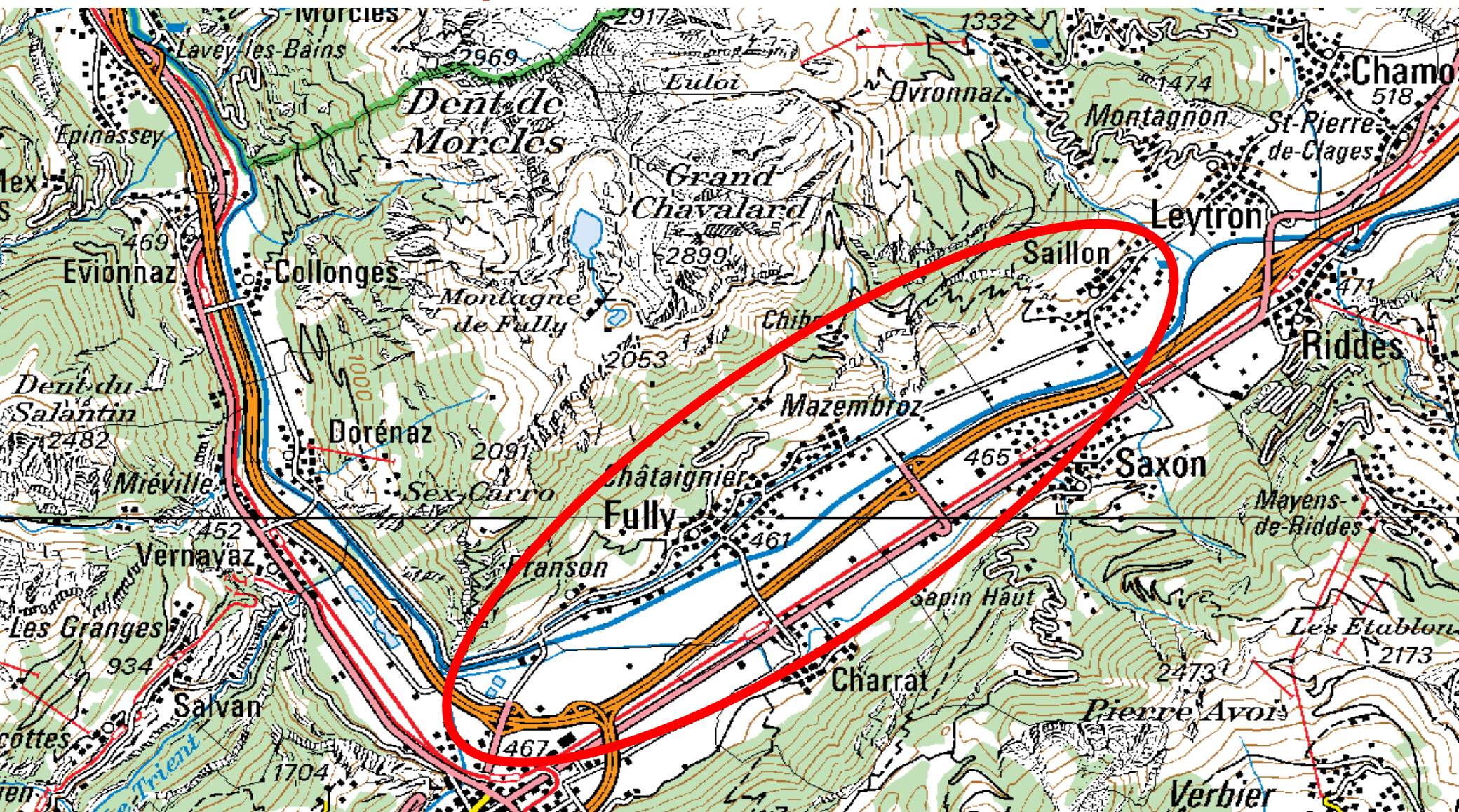
- ▲ Lors du recensement du début mai "Relevé des structures agricoles – Surfaces exploitées", document de couleur bleue en 2012, chaque associé devra annoncer ses SCE apportées dans la communauté PER séparément et bénéficiera pour ses parcelles des contributions spécifiques
- ▲ La situation géographique des SCE doit être représentée sur un plan remis en copie à chaque associé, qui l'aura ainsi à disposition pour le présenter à l'organe de contrôle
- ▲ Article dans le prochain BULLETIN D'INFORMATION d'avril 2012



Démarches effectuées actuellement à Fully – Demande de code 908 et création communauté PER

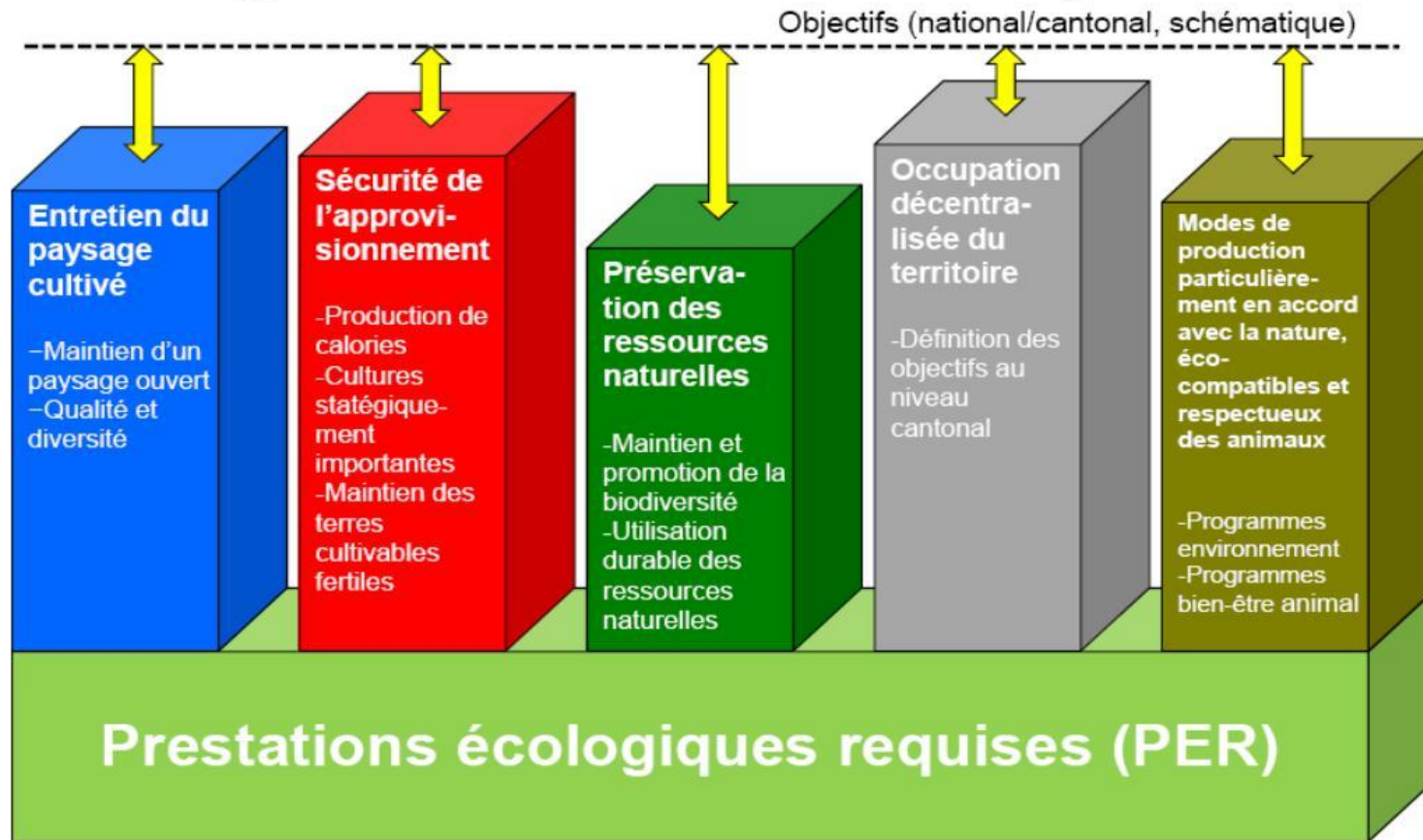


Communautés PER – max. 15 km. Par la route entre les centres d'exploitation



PA 2017 = réforme des paiements directs

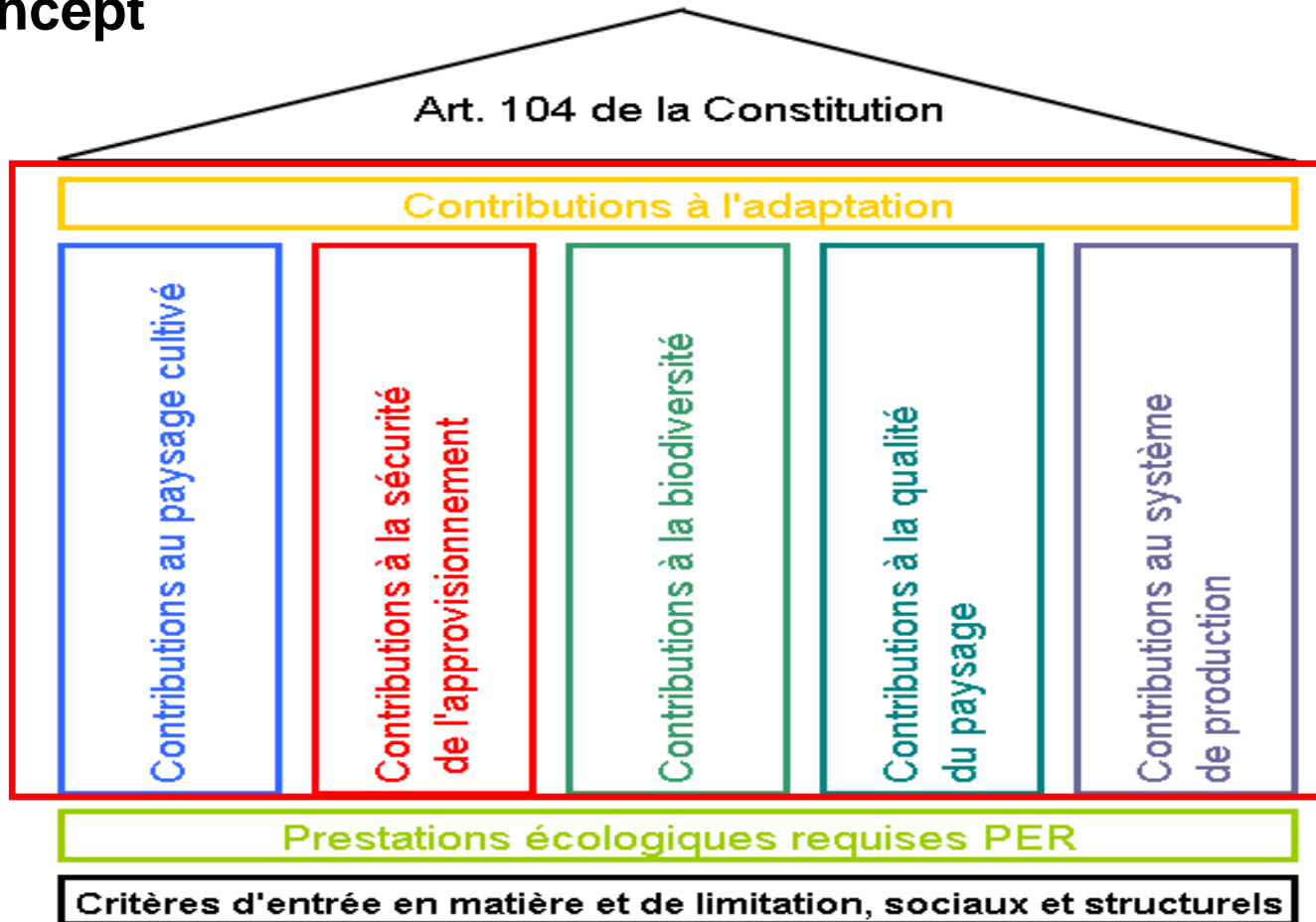
Degré de réalisation des objectifs



6 types de paiements directs



Concept





Merci de votre attention !

